

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française
Commune de
ST- FELIX-DE-LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

N°001/2022

Arrêté du Maire portant instauration d'un panneau « STOP »
Intersection rue des Jasmins et chemin des CrassièresACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Au regard des aménagements récemment réalisés rue des Jasmins, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE**ARTICLE 1** : Un panneau STOP sera mis en place au niveau de l'intersection de la rue des Jasmins et du chemin des Crassières. Les usagers circulant sur la rue des Jasmins devront marquer un temps d'arrêt (STOP) au niveau de l'intersection avec le chemin des Crassières et céder la priorité aux véhicules qui circulent sur le chemin des Crassières.**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lodez.**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez, le 08/04/2022

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ